
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°119-C
DU VENDREDI 13 MAI 2016

SOCIETE BLUELINE SARL représentée par Ndrianja RAJEMISON
Contre
SOCIETE CONNECTIC

PROCEDURE N°038/16

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESSSEURS : Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO
Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le
Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société BLUELINE Sarl représentée par Ndrianja RAJEMISON ayant son siège social au 4^{ème} Eta ge
Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo

D'une part ;

ET :

Société CONNECTIC sise au lot 64 rue Pasteur RABARY Ankadivatoayant pour conseil Me
RASOLOFONIAINA Rorau, Avocat à la Cour, Antananarivo ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Parassignation en date du 26 janvier 2016, la Société BLUELINE SARL, représentée par Sieur
Ndrianja RAJEMISON a attrait la Société CONNECTIC et Sieur RAKOTOZOELY Hasina, représentant
de la Société CONNECTIC et au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner les requis conjointement et solidairement à la somme de «3 553 920 Ariary, en principal,
outre les intérêts de droit ;
- Condamner la requise à payer 800 000 Ariary de dommages et intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 22/01/15 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le requis,
versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance en
principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société BLUELINE SARL soulève :

Que les requis sont débiteurs d'une somme de 3 553 920 Ariary à titre de factures impayées outre
les frais sans préjudice de tout autres droits ;

Que toutes les démarches amiables, notamment la sommation de payer en date du 16/06/15, sont
restées vaines et infructueuses ;

Qu'elle est donc fondée à s'adresser à la justice pour obtenir sanction de son droit ;

Que pour sûreté de sa créance, elle a été autorisée par ordonnance n°14 284 du 09/12/15 à faire
procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires appartenant aux requis par exploit en date du
22/01/15, laquelle est régulière en la forme et juste au fond ;

Que l'attitude des requérants dénote une mauvaise foi certaine et le fait de non paiement a causé à la requérante un préjudice certain et un manque à gagner qui se fait ressentir dans sa trésorerie ;

Qu'il y a urgence et péril en la demeure qu'il demande d'ordonner une exécution provisoire de la décision.

Pour étayer ses dires, la Société BLUELINE verse au dossier :

- L'ordonnance n°14 248 du 09/12/15 ;
- La sommation de payer en date du 16/06/15 ;
- Le contrat en date du 30/04/13 ;
- La lettre de mise en demeure en date du 16/06/14 ;
- Un extrait de compte tiers au nom de CONNECTIC ;
- Factures du mois d'avril et mai 2014.

La Société CONNECTIC et Sieur RAKOTOZOELY Hasina, bien que régulièrement assignée, par le biais de Sieur SOLOFO NIAINA Vahatra, au service de Sieur RAKOTOZOELY Hasina n'a comparu, ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à leur encontre.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes présentées en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

- Sur la créance :

La Société BLUELINE réclame sa créance d'une valeur de 3 553 920 Ariary. Suivant les factures au nom de la Société CONNECTIC versées au dossier, il appert que la Société CONNECTIC et Sieur RAKOTOZOELY Hasina sont redevables de la somme susdite à la requérante. Le contrat versé au dossier est au nom de la Société CONNECTIC mais signé par Sieur RAKOTOZOELY Hasina. Mais ce dernier n'a pas prouvé son irresponsabilité à l'égard de la Société CONNECTIC.

Il convient de condamner conjointement et solidairement la Société CONNECTIC et Sieur RAKOTOZOELY Hasina au paiement de la somme de 3 553 920 Ariary en principal outre les intérêts de droit à la Société BLUELINE.

- Sur les dommages et intérêts :

La Société BLUELINE a réellement subi des préjudices dus au non paiement de sa créance méritant une réparation. Cependant, le montant demandé est trop excessif qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 300 000 Ariary.

- Sur la validité de la saisie-arrêt :

La saisie arrêt pratiquée le 22/01/15 est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la valider en saisie exécution.

- Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence ni le péril en la demeure. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

- Reçoit les demandes ;

Au fond :

- Déclare les demandes fondées en partie ;
- Condamne la Société conjointement et solidairement la Société CONNECTIC et Sieur RAKOTOZOELY Hasina au paiement de la somme de 3 553 920 Ariary en principal outre les intérêts de droit à la Société BLUELINE ;
- Condamne les requis à payer à la requérante la somme de 300 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 22/01/16 ;
- La convertit en saisie-exécution ;
- Ordonne que les sommes dont les tiers saisies se reconnaîtront, seront versées entre les mains de la requérante jusqu'à la concurrence du montant de la créance en principal et accessoires ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Laisse les frais et dépens à la charge des requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.

